

personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie de cet excédant.

Les actionnaires seront responsables des dettes des employés.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires de chaque compagnie seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes dues à tous ou à chacun des travailleurs, serviteurs et apprentis d'icelle, pour les services rendus à la compagnie: Pourvu toujours qu'aucun actionnaire ne sera personnellement responsable dans ce cas ou dans tout autre cas à l'égard duquel il est imposé quelque responsabilité en vertu des dispositions de cet acte, pour le paiement d'une dette contractée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable dans l'année que la dette aura été contractée, ou qu'il ait été intenté une action contre la dite compagnie pour la collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son échéance; et il ne sera intenté aucune action contre un actionnaire qui aura cessé d'être actionnaire d'une compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette action ne soit commencée dans les deux années, à compter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané contre la compagnie ait été rapporté sans avoir été satisfait, en tout ou en partie. 5 10 15 20 25

Les exécuteurs, &c., n'encourront pas la responsabilité des actionnaires.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne possédant des fonds dans une compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité comme un actionnaire de la compagnie; mais les biens et fonds en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été, si le testateur ou la personne décédée *intestat*, ou le pupille mineur ou la personne intéressée dans tel fidéicommis, vivait et pouvait légale- 30 35 40